



CONSEIL — 223^e SESSION

SEPTIÈME SÉANCE

(SÉANCE VIRTUELLE, MERCREDI 16 JUIN 2021, 10 HEURES)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Mise à jour sur les travaux relatifs au CORSIA

1. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15209, qui fait le point sur la mise en œuvre du CORSIA et présente les analyses actualisées du CAEP relatives aux incidences de la COVID-19 sur le CORSIA, dans le cadre de l'examen périodique 2022 du CORSIA. Le Conseil est également saisi d'un rapport verbal sur le sujet, présenté par le Groupe consultatif sur le CORSIA (AGC).
2. Après examen, le Conseil :
 - a) remercie le Président et les membres du CAEP pour leurs efforts exceptionnels et leur contribution constructive aux délibérations du Conseil sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur le CORSIA, y compris le résumé analytique des analyses du CAEP ;
 - b) prend note du progrès continu de la mise en œuvre du CORSIA et salue les efforts soutenus du Secrétariat pour appuyer les États à cet égard ;
 - c) souligne à quel point il importe que les États procèdent dès que possible à la déclaration des émissions de CO₂ au Registre central du CORSIA (CCR), conformément aux dispositions de l'Annexe 16, volume IV ;
 - d) prend note des résultats des analyses actualisées du CAEP sur les incidences de la COVID-19 sur le CORSIA, tels que présentés par le CAEP, et des principaux enseignements à en tirer, qui sont récapitulés dans le résumé analytique figurant en Appendice de la note de travail, ainsi que de l'intention du CAEP de continuer d'affiner ses analyses et de présenter un rapport au Conseil à sa 224^e session ;
 - e) demande que les analyses du CAEP sur les incidences de la COVID-19 sur le CORSIA, figurant à l'Appendice B de la note C-WP/15209, soient mises à disposition sur la page CORSIA du site web de l'OACI, et qu'il en aille de même des futures actualisations des analyses du CAEP, après leur examen par le Conseil.

Protection de l'environnement – Faits nouveaux survenus à l'OACI et dans d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales

3. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15210, qui fait le point sur les faits nouveaux concernant l'aviation et l'environnement qui sont survenus à l'OACI et dans d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, notamment de l'avancement des travaux de l'OACI sur la faisabilité d'un objectif ambitieux à long terme (LTAG) pour l'aviation internationale, ainsi que sur la coopération de l'OACI en lien avec la 26^e Conférence des Parties (COP26) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

4. Après examen, le Conseil :

- a) note que les résultats des Dialogues de l'aviation mondiale (GLAD) sur le LTAG, qui se sont déroulés en mai 2021, ainsi que le programme futur des tâches liées au LTAG, seront présentés à la 224^e session du Conseil, et que la tenue d'une réunion à haut niveau sur le LTAG en 2022, faisant l'objet d'un point distinct, sera présentée au même moment ;
- b) encourage les États membres à travailler avec l'OACI à des activités de communication dans le cadre du processus de la CCNUCC et auprès d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, pour que les réalisations de l'Organisation sur la question de l'aviation internationale et des changements climatiques soient bien reconnues ; et, à cet égard, demande au Secrétariat d'étudier des moyens innovants de mettre en évidence les travaux de l'Organisation, en produisant des vidéos, dépliants et autres supports de communication, et en organisant des manifestations en marge de la COP26, par exemple, et invite les délégations à faire part de leurs suggestions à cet égard ;
- c) encourage aussi les États membres à envisager d'intégrer des experts de l'aviation à la délégation nationale qui participera à la COP26, ce qui permettra de s'assurer que les messages et positions clés de l'OACI seront communiqués efficacement et bien compris au cours des délibérations de la COP26 ;
- d) réaffirme qu'une augmentation du nombre d'États membres se portant volontaires pour participer au CORSIA est l'un des moyens spécifiques par lesquels l'OACI peut transmettre un signal fort à la COP26 et renforcer ainsi le rôle moteur permanent de l'OACI dans le traitement des émissions produites par l'aviation internationale ;
- e) convient, à ce stade, de ne pas publier la Déclaration du Conseil figurant à l'Appendice B de la note C-WP/15210, tout en prenant note de l'intention du Président du Conseil d'être résolu à défendre les positions de l'Organisation et à transmettre des messages concrets dans le cadre de la COP26 afin de renforcer le rôle de premier plan de l'OACI dans l'aviation internationale.

Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

5. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15213, qui fournit des informations supplémentaires sur certains éléments du projet proposé de formule pour une procédure accélérée d'examen des soumissions de nouvelle activité commerciale présentées par le conservateur du

Registre international, Aviareto Limited, conformément à la demande formulée par le Conseil à sa 221^e session (C-DEC 221/8).

6. Après examen, le Conseil :

- a) rappelle son résumé C-DEC 221/8 et, ce faisant, prend note des précisions fournies sur la nécessité d'une procédure accélérée d'examen des soumissions de nouvelle activité commerciale présentées par Aviareto et sur les risques qui pourraient être associés à pareille procédure ;
- b) approuve le projet révisé de formule pour une procédure accélérée, figurant en Appendice de la note de travail, sous réserve de l'alinéa c) ci-après ;
- c) convient qu'en ce qui concerne les trois catégories de nouvelles activités commerciales présentées par Aviareto, le Président du Conseil décidera si elles devront faire l'objet d'une note diffusée auprès du Conseil en vue de son approbation selon la procédure écrite, récemment adoptée, « d'accord tacite » (C-DEC 223/3) ou si elles devront plutôt être soumises à l'examen du Conseil à une prochaine séance de celui-ci.

Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) – Rapport de la dixième réunion de la CESAIR (CESAIR/10)

7. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15212, qui communique au Conseil les résultats de la dixième réunion de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international établi au titre de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique.

8. Après examen, le Conseil :

- a) approuve les modifications apportées aux *Règlement et Règles de procédure du Registre international* indiquées dans l'Appendice C de la note de travail ;
- b) note que le *Règlement intérieur de la CESAIR* (Doc 9893) sera révisé par le Secrétariat de façon à veiller à la neutralité des formulations du point de vue du sexe, conformément à la *Déclaration du Conseil sur une meilleure représentation des sexes dans les organes directeurs et techniques de l'OACI* (C-DEC 222/7).

Politique de sanctions de l'OACI à l'encontre des fournisseurs

9. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15222, qui présente une proposition de modifications de la Politique de sanctions actuelle de l'OACI à l'encontre des fournisseurs. Le Conseil est également saisi d'un rapport verbal sur ce sujet présenté conjointement par le Groupe de la mise en œuvre, de la stratégie et de la planification (ISPG) et le Groupe de travail sur la gouvernance et l'efficacité (WGGE).

10. Après examen, le Conseil :

- a) prend note de la proposition, présentée dans la note C-WP/15222, de transférer les fonctions de réception et d'examen préliminaire des allégations de pratiques proscrites par un fournisseur, et d'enquête y afférentes, au Bureau des services de contrôle interne (BSCI) des Nations Unies ;
- b) exprime sa préoccupation concernant les délais de traitement et les coûts liés à l'examen des allégations et aux enquêtes y afférentes par le BSCI, et les incidences possibles de cette démarche sur les activités d'acquisition de l'Organisation et de son Programme de coopération technique ;
- c) convient qu'il est justifié de procéder à un complément d'examen de la proposition de modifications de la Politique de sanctions à l'encontre des fournisseurs de l'OACI, en tenant compte de toutes les options et de ce qu'elles impliquent ;
- d) convient de renvoyer les questions mentionnées aux alinéas a) à c) ci-dessus au Groupe restreint chargé de l'examen du cadre de déontologie de l'OACI (SGE) pour complément d'examen et avis ;
- e) demande au Secrétariat, dans le cadre des négociations relatives au protocole d'accord entre l'OACI et le BSCI, de s'enquérir auprès du BSCI des délais dans lesquels celui-ci informera l'OACI de la réception d'une allégation de pratiques proscrites par un fournisseur et, le cas échéant, de la durée estimative de l'enquête qui s'ensuivra ;
- f) reconnaît qu'il reste à décider si la Politique actuelle de sanctions à l'encontre des fournisseurs demeure en vigueur en attendant les résultats de l'examen du SGE et, à cet égard, note que le Président du Conseil a déjà fait part d'une opinion personnelle à ce sujet à la Secrétaire générale, dont il fera tenir copie au Conseil.

— FIN —